

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 octobre 1974.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi,
ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962,

Par M. Lucien GRAND,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Marcel Souquet président ; Lucien Grand, Jacques Henriet, Bernard Lemarié, Hector Viron, vice-présidents ; Mlle Gabrielle Scellier, MM. Charles Cathala, Georges Marie-Anne, Jean Mézard, secrétaires ; Hubert d'Andigné, André Aubry, Hamadou Barkat Gourat, André Bohl, Louis Boyer, Georges Dardel, Michel Darras, Jean Desmarets, François Dubanchet, Fernand Dussert, Marcel Gargar, Jean Gravier, Louis Gros, Rémi Herment, Michel Labèguerie, Arthur Lavy, Edouard Le Jeune, Hubert Martin, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Michel Moreigne, Jean Natali, André Rabineau, Ernest Reptin, Victor Robini, Eugène Romaine, Pierre Sallenave, Robert Schwint, Albert Sirgue, Bernard Talon, Henri Terré, René Touzet, Amédée Valeau, Jean Varlet, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 943, 1092 et in-8° 128.

Sénat : 259 (1973-1974).

Anciens combattants. — Afrique du Nord.

Mesdames, Messieurs,

L'évocation de la longueur et de la dureté de la bataille menée par le Sénat pour obtenir des gouvernements d'alors qu'ils cessent de faire opposition à la reconnaissance de la qualité de combattant aux fils de notre pays qui se sont battus sans démériter sur les territoires constituant alors l'Afrique française du Nord nous dispensera d'insister sur les raisons pour lesquelles votre Commission des Affaires sociales attendait avec impatience le moment où, sans encourir les foudres des articles 40, 41, 44 de notre Constitution, de l'article 42 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, des articles 42, 44, 45 et 46 de notre Règlement, elle pourrait proposer au Sénat de confirmer le vote qu'il avait émis le 11 décembre 1968.

Faut-il rappeler que, dès la discussion du projet de loi de finances pour 1963 — il y a donc douze ans, et six mois à peine après le terme officiel du drame algérien — l'avis présenté par Mme Cardot au nom de notre Commission comportait le passage suivant (1) que nous ne pouvons nous dispenser de reproduire aujourd'hui :

« Droits des militaires ayant participé entre 1954 et 1962 aux opérations en Algérie.

« Nous en arrivons, pour terminer, à l'un des problèmes auxquels la Commission a entendu donner une très grande importance : celui du sort des militaires et anciens militaires ayant participé de 1954 à 1962 aux opérations dites de « maintien de l'ordre » en Algérie.

« Environ trois millions de jeunes Français ont passé dans ce territoire tout ou partie de la durée de leur service militaire légal, prolongé par de nombreux mois de maintien sous les drapeaux.

« Beaucoup y sont morts au champ d'honneur, beaucoup en sont rentrés blessés ou malades. La loi du 6 août 1955 et l'ordonnance du 4 février 1959 ont certes eu pour effet d'étendre dans certaines circonstances à ces militaires et à leurs ayants cause les avantages accordés

(1) Avis n° 46, session extraordinaire ouverte le 27 décembre 1962, tome II, pages 21 et 22.

aux militaires et ayants cause de militaires ayant accompli leur service « en temps de guerre » ou « au cours d'expéditions déclarées campagnes de guerre ».

« Mais un certain nombre de difficultés subsistent pour l'application de quelques articles importants du Code des pensions militaires d'invalidité :

.....
« Ces jeunes Français ont fait leur devoir de 1954 à 1962 aussi bien que leurs aînés de 1914-1918 et de 1939-1945. Il est grand temps de parachever l'œuvre à peine ébauchée en leur faveur, de les considérer, dans des conditions à fixer, bien entendu, comme les véritables anciens combattants qu'ils sont. Ils ont le droit, chèrement acquis, de devenir ressortissants sans restrictions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

« C'est pourquoi votre Commission des Affaires sociales a adopté et décidé de vous soumettre l'amendement suivant :

« Insérer après l'article 48 un article additionnel 48 bis (nouveau) ainsi conçu :

« Le Gouvernement, avant le 1^{er} janvier 1964, soumettra au Parlement les mesures législatives et prendra par décrets les mesures réglementaires permettant aux militaires et anciens militaires ayant participé, entre 1954 et 1962, aux opérations dites du « maintien de l'ordre » en Algérie, de bénéficier, sans restrictions, de l'intégralité des droits fixés par le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. »

Au cours de la séance tenue le 9 février 1963 par notre Assemblée, le Secrétaire d'Etat au Budget, s'exprimant au nom du Gouvernement, lui demanda de se prononcer « par un seul vote » sur une série de dispositions excluant celle que nous lui présentions.

Madame Cardot, rapporteur pour avis, devait lui répondre dans les termes suivants :

« Dans ce cas, la Commission des Affaires sociales, je suis mandatée pour vous le dire, refusera le budget. Ce sera la première fois ! »

Et le 12 février, le Sénat, par 137 voix contre 78 repoussa le budget des Anciens combattants et Victimes de guerre. Ce fut le début d'un long désaccord entre le Gouvernement et notre Assemblée...

Depuis cette période et sans aucune interruption votre Commission des Affaires sociales a considéré la reconnaissance de la qualité de

combattant aux anciens d'Afrique du Nord, comme l'un des points majeurs de ses préoccupations touchant les relations entre l'Etat et ceux qui se sont battus sous notre drapeau.

On voudra bien, sur ce point, consulter, en Annexe, les extraits appropriés des Avis présentés au fil des années par la Commission sur les projets annuels de budgets, de 1964 à 1973.

Un espoir avait surgi lorsque, le 11 décembre 1968, à l'issue d'un sévère duel de procédure l'opposant au Gouvernement, et par 242 voix contre 3, le Sénat vota une proposition de loi, sur le rapport de notre ancien Président M. Darou, tendant à reconnaître la qualité de combattant à certains militaires ayant pris part aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie.

Il avait fallu, pour que ce débat puisse être mené à son terme au Sénat, que le Conseil constitutionnel par une décision rendue le 27 novembre 1968 donne implicitement tort au Gouvernement, qui avait invoqué l'article 41 de la Constitution, en déclarant que les dispositions prévues étaient « du domaine de la loi ».

Mais l'espérance fut de courte durée ; plus exactement, la perspective de sa réalisation devait encore exiger de la part du Sénat une longue patience puisque, depuis la date du 11 décembre 1968 où elle fut officiellement saisie du texte issu des délibérations du Sénat (1), l'Assemblée Nationale n'inscrivit jamais à son ordre du jour complémentaire et n'enregistra jamais non plus l'inscription à son ordre du jour prioritaire :

- d'un premier rapport négatif de M. Béraud au nom de la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales, concluant au rejet du texte voté par le Sénat (2) ;
- d'un second rapport, cette fois positif, de M. Daillet, au nom de la même Commission, concluant à l'adoption sans modification du texte du Sénat (3).

Dans les termes qui convenaient parfaitement à la situation, des membres parmi les plus qualifiés de notre Assemblée, M. Etienne Dailly, l'un de ses vice-présidents, rapporteur du projet de loi consti-

(1) Voir documents A.N. (4^e législature) n° 521.

(2) Voir documents A.N. (4^e législature) n° 1309.

(3) Voir documents A.N. (5^e législature) n° 511.

tutionnelle portant modification de l'article 6 de la Constitution (1), M. Marcel Lambert, rapporteur pour avis du budget des Anciens combattants (2) jugèrent avec sévérité l'initiative prise par le Gouvernement de s'attribuer en quelque sorte le bénéfice psychologique d'une mesure à laquelle ses prédécesseurs s'étaient opposés avec l'énergie et l'efficacité qui viennent d'être évoquées, en déposant, le 19 octobre 1973, sur le Bureau de l'Assemblée Nationale un projet de loi entrant, si l'on peut ainsi parler, en concurrence directe, et finalement prioritaire, avec notre propre proposition.

On sait ce qu'il advint de ce projet de loi lors de la mémorable séance du 11 au 12 décembre 1973 de l'Assemblée Nationale, dont le souvenir nous place au cœur de la crise.

Avant d'évoquer devant le Sénat les travaux de la Commission des Affaires sociales qui l'ont conduite à décider le dépôt de quelques amendements, nous pensons utile de présenter, sous la forme de tableaux assortis de commentaires les principales dispositions du projet de loi actuellement soumis au Sénat et de rappeler, en regard, celles qui permettent de retracer, point par point, la genèse des problèmes et de leurs solutions ; on verra que celles-ci ont parfois été placées sous le signe de la simple opportunité, dans un contexte difficile.

-
- (1) J.O. Débats parlementaires, Sénat n° 42 du 19 octobre 1973, page 1397, deuxième colonne, alinéa premier :

« D'ailleurs, s'agissant des propositions de loi, il y a également autre chose qui nous choque : ce sont ces propositions de loi que nous votons, que nous envoyons à l'Assemblée Nationale, qui ne sont pas dotées d'un Rapporteur, qui ne sont pas inscrites à l'ordre du jour, mais que nous retrouvons ensuite sous forme de projet gouvernemental sans la moindre référence à la proposition initiale du Sénat tel, par exemple le projet de loi reconnaissant la qualité d'ancien combattant d'Afrique du Nord qui nous a été annoncé hier (Applaudissements sur les travées communistes et socialistes, sur de nombreuses travées à gauche et au centre, ainsi que sur plusieurs travées à droite).

« Il n'est pas agréable, Monsieur le Premier Ministre, pour les membres d'une Assemblée, de constater que, finalement, leurs initiatives leur échappent et qu'en quelque sorte on leur en ravit la paternité. »

- (2) Voir documents parlementaires, session 1973-1974 - n° 43 - Tome I - Avis présenté au nom de la Commission des Affaires sociales sur le budget des Anciens combattants et Victimes de guerre pour 1974 :

« 2° La carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord : un problème en voie de solution.

« Avec seulement cinq années de retard sur le Sénat et après bien des combats d'arrière-garde, on s'avise enfin que certains de ceux qui, dans les conditions habituelles de rigueur ont pris part aux opérations d'Afrique du Nord, pourraient mériter la carte du combattant ! Encore a-t-on pris la précaution et commis le geste peu élégant — mais personne, nous le savons déjà, n'est dupe du procédé — de s'attribuer le mérite d'une réforme à laquelle on a tout fait pour s'opposer.

« Le Sénat a, par chance, plus de hauteur de vue et espère qu'on lui soumettra bientôt, même sous un autre habillage, le texte dont il est heureux d'avoir pris l'initiative et dont les intéressés attendent le vote avec impatience pour entrer à part entière, comme ils en ont chèrement acquis le droit, dans la famille combattante. Il n'en demeure pas moins que notre Commission s'associe aux propos exprimés à la tribune du Sénat le 18 octobre dernier par son vice-président, M. Etienne Dailly, rapporteur du projet de loi constitutionnelle portant modification de l'article 6 de la Constitution. »

ANALYSE COMPARÉE

des dispositions respectivement prévues par la proposition de loi votée le 11 décembre 1968 par le Sénat, par les projets de loi n° 723 et 943 (Assemblée Nationale) et par le projet de loi n° 259 (Sénat, 1973-1974) issu des délibérations en première lecture de l'Assemblée Nationale.

	Texte voté par le Sénat en 1968	Texte du projet de loi n° 723 A.N.	Texte du projet de loi n° 943 A.N.	Texte du projet de loi n° 259 Sénat
A. Intégration des dispositions intéressant les participants aux combats d'A.F.N. dans le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre : Affirmation solennelle du principe de l'égalité avec les combattants des conflits antérieurs. (Art. premier du projet de loi soumis au Sénat.)	Non.	Non.	Oui.	Oui.

Commentaire :

Bien entendu, le contexte politique pénible dans lequel se sont déroulés les travaux du Sénat entre 1963 et 1968 ne permettait pas d'espérer une telle consécration des services rendus par les combattants d'Afrique du Nord et la proclamation solennelle en leur faveur de droits égaux à ceux des participants aux conflits précédents. Le rôle d'éclaireur et de pionnier auquel le Sénat était contraint, en terrain hostile, lui faisait obligation de livrer bataille au point le plus faible du dispositif opposé.

En contournant avec circonspection les obstacles, en procédant avec doigté et par allusions, en évitant de mentionner la carte du combattant et, à plus forte raison, la retraite, il considérait devoir faire porter son effort sur l'essentiel en ayant recours à cette sorte de fiction que pouvait être « la reconnaissance de la qualité de combattant ». L'ouverture d'une telle brèche autoriserait ensuite tous les espoirs... Nous assistons aujourd'hui à leur réalisation et il va sans dire que votre Commission se réjouit sans réserve de l'hommage solennel enfin rendu au sacrifice de ceux qui ont combattu pour la France en Afrique du Nord.

	Texte voté par le Sénat en 1968	Texte du projet de loi n° 723 A.N.	Texte du projet de loi n° 943 A.N.	Texte du projet de loi n° 259 Sénat
B. Date des opérations prises en considération. (Art. 2 du projet de loi soumis au Sénat.)	Algérie : 30 octobre 1954 - 1 ^{er} juillet 1962. Maroc : 31 mai 1953 - 31 décembre 1956. Tunisie : 31 décembre 1951 - 3 août 1955 et 19 juillet 1961 - 22 juillet 1961.	1 ^{er} janvier 1952 2 juillet 1962.	1 ^{er} janvier 1952 2 juillet 1962.	1 ^{er} janvier 1952 2 juillet 1962.

Commentaire :

Le texte des diverses versions du projet de loi semble plus large que celui initialement adopté par le Sénat ; il ne s'agit sans doute que d'une apparence puisque, au lieu et place d'une mention précise des dates de combats par théâtres d'opérations, il présente globalement — à l'exclusion de la seule journée du 31 décembre 1951 — les deux dates extrêmes, celle du début des premières hostilités et celle de la fin des dernières.

Les conditions et les périodes à prendre en considération seront définies par décret en Conseil d'Etat ; celles-ci devront être semblables à celles qui sont indiquées par le texte du Sénat et qui correspondent aux données historiques relatives aux dates réelles des opérations.

Sous réserve des précisions que le Ministre voudra sans doute donner au Sénat sur ce point, votre Commission ne s'opposera pas à la présentation plus synthétique du projet de loi.

	Texte voté par le Sénat en 1968	Texte du projet de loi n° 723 A.N.	Texte du projet de loi n° 943 A.N.	Texte du projet de loi n° 259 Sénat
C. Bénéficiaires et modalités d'attribution. (Art. 2 et 3 du projet de loi soumis au Sénat.)	« Les militaires et anciens militaires des armées de Terre, de Mer et de l'Air ayant : « — soit appartenu pendant trois mois consécutifs ou non aux unités énumé-	a) Les militaires ayant pris part à des actions de combat ;	a) Idem.	a) Les militaires ayant pris part à des actions de feu ou de combat ;

Texte voté par le Sénat en 1968	Texte du projet de loi n° 723 A.N.	Texte du projet de loi n° 943 A.N.	Texte du projet de loi n° 259 Sénat
<p>rées aux listes établies par le ministres des Armées ;</p> <p>« — soit été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en service, alors qu'ils appartenaient aux unités énumérées aux listes susvisées, mais sans conditions de durée de séjour dans ces unités ;</p> <p>« — soit reçu une blessure de guerre, quelle que soit l'unité et sans condition de durée de séjour ;</p> <p>« — soit été détenus comme prisonniers militaires par les forces rebelles. »</p>	<p>b) sous réserve qu'ils possèdent la nationalité française à la date de promulgation de la loi, les membres des forces supplétives françaises peuvent se voir reconnaître la qualité de combattant ;</p> <p>c) les militaires qui, détenus par l'adversaire, ont été privés de la protection des conventions de Genève.</p>	<p>b) Les membres des forces supplétives remplissant les mêmes conditions et possédant la nationalité française ;</p> <p>c) Idem.</p>	<p>b) les membres des forces supplétives remplissant les mêmes conditions et possédant la nationalité française à la date de présentation de leur demande ou domiciliés en France à la même date.</p> <p>c) Idem.</p>

Commentaire :

1° Compte tenu de la position adoptée par le Gouvernement entre juin 1967 et novembre 1972 sur l'ensemble du problème, et des querelles de procédure qui s'ensuivirent, le texte du Sénat n'avait pas

expressément prévu le cas des membres des forces supplétives ; il ne l'avait pas, bien au contraire, non plus positivement exclu pensant que les interprétations libérales nécessaires pourraient, en tout état de cause, être données et se matérialiser par la suite.

Votre Commission a enregistré avec satisfaction cette extension de droits dont bénéficieront les harkis, moghaznis et autres membres des forces supplétives françaises ; chacun se souvient de l'importance du sacrifice qu'ils ont consenti en acceptant de combattre pour la France, du nombre élevé des pertes qu'ils ont subies, du dénuement complet dans lequel la plupart ont dû être transférés en France en 1962 ; il n'est sans doute pas non plus inutile de rappeler que pour le plus grand nombre d'entre eux les difficultés subsistent ; ils les rencontrent pour se loger, pour trouver du travail, pour donner à leurs enfants l'éducation et l'instruction à laquelle ceux-ci ont droit.

L'affirmation de principe de l'égalité de leurs droits avec ceux des militaires français proprement dits satisfait, bien entendu, la Commission.

2° Les principes selon lesquels il est procédé à la reconnaissance de la qualité de combattant et à l'attribution de la carte sont fixés par référence à l'article L 253 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Pour tenir compte du caractère spécifique des opérations qui se sont déroulées entre 1952 et 1962 dans les trois pays d'Afrique du Nord, le Gouvernement a proposé une possibilité d'adaptation des conditions à remplir pour obtenir la reconnaissance de la qualité de combattant et l'attribution de la carte.

Il est bien évident, en effet, que l'exigence traditionnelle d'appartenance pendant trois mois consécutifs ou non à une unité combattante aurait été de nature à soulever quelques difficultés ; la Commission n'est pas hostile par principe à ces adaptations, sous réserve que celles-ci soient strictement limitées, de telle sorte que les principes généraux retenus soient les mêmes que ceux sur lesquels reposent la législation et la réglementation existantes. Le Gouvernement, après le groupe de travail dont il avait prévu la constitution, avait cru pouvoir adopter comme référence, pour cette spécificité, la notion d'action de combat. L'Assemblée Nationale y a ajouté celle d'action de feu. La précision a semblé intéressante à votre Commission des Affaires sociales qui l'a retenue.

	Texte voté par le Sénat en 1968	Texte du projet de loi n° 723 A.N.	Texte du projet de loi n° 943 A.N.	Texte du projet de loi n° 259 Sénat
D. Droit à pension militaire d'invalidité des membres des forces supplétives françaises. (Art. 4 du projet de loi soumis au Sénat.)	Non.	Non.	Reconnu sous réserve de possession de la nationalité française.	Il est précisé que cette condition peut n'être remplie qu'au moment de la demande ; à défaut, les demandes sont recevables à la condition que l'intéressé soit domicilié en France.

Commentaire :

L'article L 243 actuel du Code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre affirme déjà, par référence à l'article L 240, l'existence du droit à pension des membres des forces supplétives permanentes d'Afrique du Nord qui ont servi au cours de la guerre 1939-1945 sous l'autorité du Ministre de la Défense nationale ; il leur est fait application des règles du droit commun sous réserve de quelques modalités particulières prévues pour les veuves et orphelins par l'article L 241, pour tenir compte du régime matrimonial des musulmans.

L'extension prévue a semblé naturelle et opportune à votre Commission. Le texte du projet de loi se bornait à mentionner, sans autre précision, la condition nécessaire de nationalité française. L'Assemblée Nationale a considéré comme souhaitable d'éviter toute contestation ultérieure sur le moment où il conviendrait de se placer pour apprécier la situation ; pour tenir compte de l'importance des sacrifices subis par les supplétifs autochtones et de la condition difficile dans laquelle la plupart d'entre eux se trouvent encore, elle s'est prononcée pour la solution la plus libérale ; elle a même infléchi cette tendance en prévoyant que la simple justification du domicile en France pourrait se substituer à la condition de nationalité.

Votre Commission des Affaires sociales a donné son approbation à la disposition en cause, considérant qu'après les bouleversements politiques intervenus au Maghreb entre 1952 et 1962 les autochtones qui avaient opté pour la nationalité française l'avaient fait en toute connaissance de cause, ceux qui accéderaient ultérieurement à cette nationalité ayant peut-être été empêchés de le faire plus tôt par manque d'information ou pour cas de force majeure ; quant à ceux qui ont fixé leur domicile en France, c'est aussi par suite d'un choix non équivoque.

Il va sans dire que la réparation accordée au titre du Code des pensions militaires d'invalidité est exclusive de toute autre forme d'indemnisation du chef d'un même préjudice.

	Texte voté par le Sénat en 1968	Texte du projet de loi n° 723 A.N.	Texte du projet de loi n° 943 A.N.	Texte du projet de loi n° 259 Sénat
E. Accès des supplétifs aux emplois réservés.	Non.	Non.	Oui, sous réserve de possession de la nationalité française et avec dérogations réglementaires à certaines conditions actuellement exigibles.	Idem.

Commentaire :

La vocation à la reconnaissance de la qualité de combattant doit entraîner, outre le droit à la carte du combattant, un certain nombre d'avantages complémentaires dont personne ne comprendrait que les anciens supplétifs soient privés ; comme le droit à pension déjà mentionné, l'accès aux emplois réservés doit leur être ouvert en application de l'article 5.

Mais, là encore, les circonstances sont telles qu'il conviendra d'apporter certains assouplissements aux règles actuellement en vigueur puisque, sans être d'une sévérité draconienne, la législation originale fixe malgré tout diverses exigences auxquelles, dans leur dénuement, les anciens harkis risqueraient de ne pouvoir satisfaire. Des dérogations seront donc prévues par décret, touchant :

- l'obligation d'être un ancien *militaire engagé, rengagé ou commissionné* ;
- le délai, qui est actuellement limité aux trois ans suivant la libération ;
- l'obtention d'un certificat d'aptitude professionnelle qui ne peut être sollicité après l'âge de quarante ans.

A la différence des dispositions précédentes du projet de loi, il ne paraît pas possible de déroger au principe de la possession de la nationalité française dont le respect est rendu obligatoire par les fondements même de notre droit de la fonction publique ; la condition de domicile en France ne peut donc lui être, en l'occurrence, substituée.

L'Assemblée Nationale a bien statué dans ce sens, et votre Commission des Affaires sociales est favorable au texte adopté.

	Texte voté par le Sénat en 1968	Texte du projet de loi n° 723 A.N.	Texte du projet de loi n° 943 A.N.	Texte du projet de loi n° 259 Sénat
F. Ouverture, pour les supplétifs, du droit au titre de reconnaissance de la Nation. (Art. 6 du projet de loi soumis au Sénat.)	Non.	Non.	Oui, sous réserve de conditions à fixer par décret et de possession de la nationalité française au jour de promulgation de la loi.	Oui, dans les mêmes conditions que les militaires, sous réserve de posséder la nationalité française ou leur domicile en France au moment de la demande.

Commentaire :

Depuis longtemps déjà, votre Commission a déploré le mauvais juridisme en vertu duquel aucun texte ne permettait aux anciens supplétifs de l'Armée française de recevoir le titre de reconnaissance de la Nation ; ce diplôme fut, rappelons-le, créé à l'instigation d'un Gouvernement qui, après plusieurs autres, s'opposait à l'attribution aux anciens d'Afrique du Nord, ou plus précisément à ceux d'entre eux qui ont activement pris part aux combats, de la qualité de combattant qui va, maintenant, leur être reconnue.

Dans la perspective de la souhaitable mise sur un pied d'égalité des militaires de l'Armée française proprement dits et des membres des forces supplétives ayant contribué aux mêmes missions, il est juste de donner à ces derniers vocation à recevoir, quand il y a lieu, le même témoignage de satisfaction.

	Texte voté par le Sénat en 1968	Texte du projet de loi n° 723 A.N.	Texte du projet de loi n° 943 A.N.	Texte du projet de loi n° 259 Sénat
G. a) Maintien du principe de la bonification accordée par l'Etat aux rentes mutualistes du combattant pour les titulaires militaires du diplôme de reconnaissance ;	Non.	Non.	Non.	Non, si la demande est présentée postérieurement à la promulgation de la Loi.
b) Extension de cette majoration au profit des supplétifs qui obtiendront ce titre. (Art. 7 du projet de loi soumis au Sénat.)	Non.	Non.	Non.	Oui.

Commentaire :

a) Avec le premier de ces problèmes, nous abordons la « zone de turbulences » des difficultés qui conduisirent, dans les conditions que l'on sait, au retrait intégral par le Gouvernement, le 11 décembre 1973, du premier projet de loi qu'il avait déposé sur le Bureau de l'Assemblée Nationale. Le Gouvernement entendait alors qu'il soit mis fin au droit, ouvert aux auteurs de demandes du titre de reconnaissance déposées postérieurement à la date de promulgation de la présente loi, de bénéficier de la bonification des retraites mutualistes consenties par l'Etat. Cette restriction a disparu du nouveau projet de loi ; votre Commission considère qu'il ne convient pas de raviver des plaies peut-être mal cicatrisées. Elle se borne à rappeler qu'elle n'était guère favorable à l'institution de cette sorte de carte de combattant au rabais que devait constituer le diplôme de reconnaissance.

Malgré sa préférence originaire et ancienne pour un type de solution comparable à celle qui va maintenant voir le jour, elle reste attachée au vieux principe du droit selon lequel « donner et retenir ne vaut ».

Il eût été préférable d'en venir dès le début à la reconnaissance pleine et entière de la vocation à la qualité de combattant ; on ne l'a pas voulu et, au titre de la continuité gouvernementale, les Pouvoirs publics doivent maintenant supporter les conséquences des erreurs initiales.

b) Très logiquement, ce droit aux bonifications, qui est désormais maintenu pour les militaires au sens strict du mot, doit être étendu aux membres des forces supplétives qui recevront le titre de reconnaissance.

Votre Commission a, bien entendu, fait sienne cette double mesure.

	Texte voté par le Sénat en 1968	Texte du projet de loi n° 723 A.N.	Texte du projet de loi n° 943 A.N.	Texte du projet de loi n° 259 Sénat
H. Maintien du droit aux avantages matériels consentis par l'Office national des anciens combattants aux titulaires du titre de reconnaissance de la Nation. (Art. 8 du projet de loi n° 943 A.N., supprimé par l'Assemblée Nationale.)	Non.	Non.	Limité aux auteurs de demandes déposées avant le 1 ^{er} janvier 1975. Les membres des forces supplétives françaises seront dans la pratique, exclus de ce droit.	Oui.

Commentaire :

Il s'agit là du second point sensible des rapports entre le Gouvernement et l'Assemblée Nationale au cours des derniers mois. Qu'advierait-il, à l'avenir, une fois établi le régime de croisière normal souhaité depuis des années par le Sénat, du pis-aller auquel, avec lui, les anciens d'Afrique du Nord avaient dû trop longtemps se résoudre en recevant le titre de reconnaissance.

Dans sa sagesse et en d'autres circonstances, la Commission aurait peut-être admis que l'établissement d'une législation définitive tant attendue soit de nature à permettre l'extinction de mesures ayant joué un rôle de relais en attendant le moment où des dispositions plus justes, plus généreuses, et plus conformes à notre droit des victimes de guerre, seraient enfin acceptées. Mais le souvenir du conflit qui a surgi au mois de décembre entre le Gouvernement et l'Assemblée et la décision prise le 28 juin ne confèrent plus à ce type de solution précise qu'un intérêt rétrospectif.

Il ne fallait pas, à notre sens, créer le titre de reconnaissance ; il convenait, au contraire, de consacrer d'emblée la vocation des anciens d'Afrique du Nord à la qualité de combattant selon les règles du droit commun. Mais on ne saurait maintenant effacer, d'un trait de plume, le passé : le diplôme de reconnaissance existe ; il a été attribué selon certaines règles et à certaines conditions, différentes de celles qui présideront à l'attribution de la carte du combattant ; il doit continuer de l'être dans la mesure où la représentation nationale est, semble-t-il, dans sa très grande majorité, hostile au principe même des forclusions. Ce serait, à notre sens, une nouvelle erreur politique et psychologique que de créer deux catégories de titulaires du diplôme de reconnaissance, ceux d'avant et ceux d'après le 1^{er} janvier 1975.

L'Assemblée Nationale l'a entendu ainsi en décidant la suppression pure et simple de l'article 8 du projet de loi. Cet article ne sera certainement pas rétabli par le Sénat !

TABLEAU COMPARATIF ET AMENDEMENTS

Tel est, Mesdames et Messieurs, le contenu du projet de loi soumis à la discussion du Sénat.

La présentation retenue dans les pages précédentes aura, nous l'espérons, permis à ses membres de prendre l'exacte mesure des difficultés qui se présentaient dès l'origine, de celles qui ont surgi en cours de procédure, et du conflit, par moment aigu, qui a opposé le Gouvernement à une majorité de députés à l'Assemblée Nationale.

Votre Commission a elle-même pris connaissance avec beaucoup d'attention du projet de loi voté par l'Assemblée Nationale, sans cesser de se référer au contexte politique dans lequel il lui semblait qu'il convenait de se placer.

Dans l'ensemble, les solutions retenues correspondent à ses vœux dès longtemps exprimés et le nombre des amendements qu'elle vous propose s'en trouve d'autant plus réduit. Il lui a cependant paru nécessaire de préciser les quelques points sur lesquels nous allons maintenant insister en commentant le tableau comparatif qui suit.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi

Article premier.

Il est ajouté au Code des pensions militaires et des victimes de la guerre l'article L. 1 *bis* suivant :

« La République française reconnaît dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs les services rendus en Afrique du Nord par les personnes qui y ont participé aux opérations effectuées entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

« Elle leur accorde vocation à la qualité de combattant et au bénéfice des dispositions du présent Code. »

Art. 2.

Il est ajouté au Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre l'article L. 253 *bis* suivant :

« Ont vocation à la qualité de combattant les militaires qui, au cours des opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, ont pris part à des actions de combat.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture

Article premier.

(Alinéa sans modification.)

« Art. L. 1 bis. — La République française reconnaît dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs les services rendus *par les personnes qui ont participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord* entre le 1^{er} janvier 1952 et 2 juillet 1962. »

(Alinéa sans modification.)

Art. 2.

(Alinéa sans modification.)

« Art. L. 253 bis. — Ont vocation à la qualité de combattant les militaires qui, au cours des opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, ont pris part à des actions de feu ou de combat.

Texte proposé par votre Rapporteur

Article premier.

(Alinéa sans modification.)

« Art. L. 1 bis. — La République française...

... par les personnes qui ont participé sous son autorité aux opérations...

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

(Alinéa sans modification.)

Art. 2.

(Alinéa sans modification.)

« Art. L. 253 bis. — Ont vocation à la qualité de combattant *et à l'attribution de la carte du combattant, selon les principes retenus pour l'application du présent titre et des textes réglementaires qui le complètent, sous la seule réserve des adaptations qui pourraient être rendues nécessaires par le caractère spécifique des opérations effectuées en Afrique du Nord* entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 :

« — les militaires des armées françaises,

« — les membres des forces suppléatives françaises possédant la nationalité française à la date de la présentation de leur demande ou domiciliés en France à la même date.

Texte du projet de loi

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Texte proposé par votre Rapporteur

« La qualité de combattant est reconnue et la carte du combattant est accordée dans les conditions et pour les périodes définies par décret en Conseil d'Etat selon les principes retenus pour l'application de l'article L. 253 sous réserve des adaptations rendues nécessaires par les caractères spécifiques de ces opérations.

(Alinéa sans modification.)

qui ont pris part à des actions de feu ou de combat au cours de ces opérations.

Alinéa supprimé.
(Voir premier alinéa du même article.)

« Une commission d'experts comportant notamment des représentants des intéressés est chargée de déterminer les modalités selon lesquelles la qualité de combattant peut, en outre, être reconnue par dérogation aux principes visés à l'alinéa précédent, sous condition de la participation à six actions de combat au moins.

« Une commission d'experts...

sous condition d'appartenance à une unité ayant connu au moins six actions de feu ou de combat pendant le temps de présence du postulant dans ladite unité.

« La qualité de combattant est également reconnue aux membres des forces supplétives qui remplissent les conditions définies selon les mêmes principes et qui possèdent la nationalité française. »

« La qualité de combattant est également reconnue aux membres des forces supplétives qui remplissent les conditions définies selon les mêmes principes et qui possèdent la nationalité française à la date de présentation de leur demande ou qui sont domiciliés en France à la même date.

Alinéa supprimé.
(Voir premier alinéa du même article.)

« Un décret définit les formations considérées comme forces supplétives. »

« Les adaptations visées au premier alinéa ci-dessus ainsi que les modalités d'application du présent article, et notamment les périodes à prendre en considération pour les différents théâtres d'opérations, seront fixées par décret en Conseil d'Etat ; un arrêté interministériel énumérera les catégories de formations constituant les forces supplétives françaises. »

Art. 3.

Art. 3.

Art. 3.

Il est ajouté au Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre l'article L. 253 *ter* suivant :

(Sans modification.)

Conforme.

Texte du projet de loi

« La qualité de combattant est reconnue aux militaires qui, du fait des opérations mentionnées à l'article L. 253 bis ont été détenus par l'adversaire et privés de la protection des Conventions de Genève. »

Art. 4.

Il est ajouté à l'article L. 243 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre les alinéas suivants :

« Ces dispositions sont également applicables aux membres des forces supplétives ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ainsi qu'à leurs ayants cause, lorsque les intéressés possèdent la nationalité française.

« Les pensions liquidées en application des dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas cumulables avec les pensions, rentes ou allocations servies au titre des mêmes infirmités en application de tout autre régime d'indemnisation. »

Art. 5.

Il est ajouté au Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre l'article L. 401 bis suivant :

« Les membres des forces supplétives ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 et possédant la nationalité française peuvent accéder aux emplois réservés prévus par le présent Code.

« Ils sont assimilés à des militaires.

« Un décret fixe les conditions dans lesquelles il peut être dérogé en ce qui les concerne, aux dispositions

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Art. 4.

(Alinéa sans modification.)

« Ces dispositions sont également applicables aux membres des forces supplétives ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ainsi qu'à leurs ayants cause, lorsque les intéressés possèdent la nationalité française à la date de présentation de leur demande ou qui sont domiciliés en France à la même date.

(Alinéa sans modification.)

Art. 5.

(Sans modification.)

Texte proposé par votre Rapporteur

Art. 4.

(Alinéa sans modification.)

« Ces dispositions sont également applicables aux membres des forces supplétives *françaises* ayant...

... à la date de présentation de leur demande ou sont domiciliés en France à la même date.

(Alinéa sans modification.)

Art. 5.

(Alinéa sans modification.)

« Les membres des forces supplétives *françaises* ayant participé...

... par le présent Code.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Texte du projet de loi

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Texte proposé par votre Rapporteur

prises en application des articles L. 397, L. 399, L. 407 et L. 408 du présent Code.

Art. 6.

Les dispositions de l'article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 sont applicables aux membres des forces supplétives de nationalité française ayant participé aux opérations en Afrique du Nord mentionnées par ladite loi.

Art. 7.

L'article 99 bis du Code de la mutualité est modifié ainsi qu'il suit :

« Lorsque des sociétés ou unions de sociétés mutualistes constituent, au profit de leurs membres participants anciens militaires et anciens membres des forces supplétives ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord, titulaires du titre de reconnaissance de la Nation... »

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 8.

Le bénéfice des dispositions de l'article 70 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 est réservé aux titulaires du titre de reconnaissance de la Nation qui ont fait la demande de ce titre avant le 1^{er} janvier 1975.

Art. 6.

Les dispositions de l'article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 sont applicables aux membres des forces supplétives de nationalité française à la date de présentation de leur demande ou domiciliés en France à cette même date, ayant participé aux opérations en Afrique du Nord mentionnées par ladite loi.

Art. 7.

(Sans modification.)

Art. 8.

Supprimé.

Art. 6.

Les dispositions de l'article 77 ... portant loi de finances pour 1968 et, lorsqu'ils sont titulaires du titre de reconnaissance de la Nation, celles de l'article 70 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 sont applicables aux membres des forces supplétives françaises possédant la nationalité française...

(Le reste sans changement.)

Art. 7.

(Alinéa sans modification.)

« Lorsque des sociétés...

... des forces supplétives françaises ayant pris part... »

(Le reste sans changement.)

Art. 8.

Suppression conforme.

COMMENTAIRES SUR LES AMENDEMENTS

A l'article premier, qui introduit, après l'article premier du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, un article nouveau participant du caractère solennel habituellement reconnu aux Préambules, est proclamé le principe de l'égalité désormais instituée entre les diverses générations de combattants. Encore que cela aille de soi, mais se référant à l'extrême enchevêtrement des événements survenus au Maghreb au cours de cette dramatique décennie de notre histoire et des forces et mouvements qui se sont alors trouvés en présence et souvent affrontés, votre Commission a considéré qu'il convenait de préciser que les dispositions nouvelles ne s'appliqueraient qu'aux combattants placés *sous l'autorité* de la République française. Bien entendu, celle-ci n'a nulle vocation pour légiférer sur le cas des autres participants aux conflits de cette époque ; mais la loi doit être claire et il lui faut s'exprimer avec précision.

Pour l'article 2, qui apporte au principe énoncé à l'article précédent les compléments d'ordre législatif nécessaires, votre Commission a été conduite à envisager un remaniement important, dans la forme, de la rédaction votée par l'Assemblée Nationale.

A partir du moment où, par un consensus général bien que tardif, tout le monde est maintenant d'accord pour assimiler les combattants d'Afrique du Nord aux combattants des conflits antérieurs, et au sein de cette catégorie les membres des forces supplétives aux forces militaires régulières, il importe de ne pas vicier cette réforme attendue depuis si longtemps par l'apparence de restrictions mentales ou d'on ne sait quel autre type de réserves ; c'est la raison pour laquelle militaires des armées françaises et membres des forces supplétives françaises doivent être, dans la présentation même de la loi, placés sur un strict pied d'égalité.

Tel est l'objet principal des premier et troisième amendements adoptés par votre Commission pour l'article 2.

Sur le principe des « adaptations rendues nécessaires par le caractère spécifique des opérations », votre Commission est nécessairement d'accord ; repoussant toute démagogie, elle souhaite que la qualité et la carte de combattant conservent toute la valeur morale qui leur

a été conférée à l'occasion des conflits dans lesquels notre pays s'est trouvé antérieurement engagé et admet que les conditions du combat ont, malgré tout, été un peu différentes en Afrique du Nord de celles des guerres précédentes.

Mais, si adaptation il doit y avoir, elle doit conduire à des dispositions dont *l'esprit soit en tout point conforme à celui de la législation de base.*

Nous considérons que le texte proposé pour le premier alinéa de l'article L 253 *bis* est plus précis sur ce point.

Le recours prévu, au dernier alinéa, à un décret en Conseil d'Etat nous apportera d'ailleurs une garantie supplémentaire.

La Commission a par ailleurs adopté un amendement modifiant le troisième alinéa du texte prévu pour l'article L 253 *bis* ; ainsi que l'a indiqué M. le Secrétaire d'Etat lors du débat du 28 juin dernier à l'Assemblée Nationale, il sera extrêmement difficile, pour ne pas dire impossible, au Service historique des Armées de désigner nominativement les militaires qui ont participé personnellement aux différentes actions de feu ou de combat.

De ce fait et pour conserver au « paramètre de rattrapage » toute sa valeur dérogatoire à la règle générale des « trois fois trois engagements » qui sera instituée par décret, en application du second paragraphe de l'article que nous examinons, il convient de prendre en considération « l'individu au travers de son unité », selon les termes mêmes employés par M. le Secrétaire d'Etat.

C'est animée par le désir de donner un contenu plus positif au système prévu que la Commission a considéré comme normale l'attribution de la carte du combattant chaque fois que, pendant le temps de présence du postulant au sein de son unité, le nombre d'actions de feu ou de combat aura atteint ou dépassé le nombre de six.

Nous ne reviendrons pas sur la terminologie retenue pour définir les « actions de feu ou de combat » par la Commission homologue de l'Assemblée Nationale puis par l'Assemblée Nationale elle-même : elle nous paraît satisfaisante. Parallèlement, un arrêté interministériel devra énumérer les formations considérées comme forces supplétives françaises ; nous savons tous qu'il y a eu les harkis, les groupes mobiles de protection rurale, les groupes mobiles de sécurité, les moghaznis ; elles doivent toutes être visées par les textes à venir et M. le Secrétaire d'Etat aux Anciens combattants voudra sûrement nous le confirmer ; peut-être, y a-t-il eu, localement ou momentanément, des initiatives moins systématiques qui méritent cependant d'être prises en considération.

A l'article 3, votre Commission a dû renoncer, compte tenu de certaines difficultés souvent majeures de preuves, et du caractère parfois fluctuant de certaines situations, à proposer un amendement prévoyant que la qualité de combattant doit être reconnue de façon automatique aux membres des forces supplétives françaises qui ont été capturés par l'adversaire, comme elle le sera pour les militaires ayant été faits prisonniers. Aussi peu nombreux que soient les survivants, on ne comprendrait pas cependant qu'une mesure discriminatoire les frappe sans appel ; la Commission fait confiance au Secrétaire d'Etat et à la Commission d'experts prévue à l'article 2 pour que cette situation soit examinée dans un esprit à la fois rigoureux et libéral.

A l'article 4 (comme aux articles 5, 6 et 7), votre Commission a adopté des amendements identiques dont l'esprit se rapproche de celui qui inspire l'amendement à l'article premier ; l'adversaire peut, lui aussi, avoir utilisé des forces auxiliaires complétant son corps de combat ; il va sans dire que seuls les membres des forces supplétives françaises sont concernés par le présent projet de loi. Encore est-il préférable de le mentionner expressément.

Le second amendement, à l'article 4, a une portée purement rédactionnelle.

L'article 6 prévoit que les membres des forces supplétives françaises auront vocation à la reconnaissance de la qualité de combattant, dans les mêmes conditions que les militaires des armées françaises.

Cette disposition est, bien entendu, approuvée par votre Commission ; mais cette dernière a observé que, par effet indirect de la suppression de l'article 8 décidée par l'Assemblée Nationale, les supplétifs à qui sera accordé le diplôme de reconnaissance se trouveraient privés du droit à la protection de l'Office national accordée depuis 1970 aux militaires titulaires du même titre.

Il s'agirait d'une discrimination qui n'est certainement voulue ni par nos collègues de l'Assemblée Nationale ni par le Gouvernement.

Le premier amendement à l'article 6 a pour objet d'éviter ce hiatus.

CONCLUSION

Tels sont, Mesdames et Messieurs, le contenu du projet de loi soumis à vos délibérations et celui des amendements que votre Commission a l'honneur de vous présenter. Un projet de loi qui vient bien tard, après beaucoup d'injustices et beaucoup d'erreurs...

Mais nous considérons qu'il convient maintenant de mettre fin aux premières et de diminuer dans toute la mesure du possible les effets des secondes ; il faut le faire dans la sérénité, en veillant à ne point laisser subsister les germes, toujours prompts à se développer, de nouvelles discriminations ou inégalités.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous propose de modifier le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale en adoptant les *amendements* suivants :

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Au premier alinéa du texte proposé pour un article L. 1 *bis* du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, après les mots :

« ... qui ont participé... »

ajouter les mots :

« ... sous son autorité... »

Art. 2.

Amendement : Remplacer le texte proposé pour les deux premiers alinéas d'un article L. 253 *bis* du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, par les dispositions suivantes :

« Art. L 253 bis. — Ont vocation à la qualité de combattant et à l'attribution de la carte du combattant, selon les principes retenus pour l'application du présent titre et des textes réglementaires qui le complètent, sous la seule réserve des adaptations qui pourraient être rendues nécessaires par le caractère spécifique des opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 :

« — les militaires des armées françaises,

« — les membres des forces supplétives françaises possédant la nationalité française à la date de la présentation de leur demande ou domiciliés en France à la même date,

qui ont pris part à des actions de feu ou de combat au cours de ces opérations. »

Amendement : A la fin du troisième alinéa du texte proposé pour un article L. 253 *bis* du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, remplacer les mots :

« ... sous condition de la participation à six actions de combat au moins. »

par les mots :

« ..., sous condition d'appartenance à une unité ayant connu au moins six actions de feu ou de combat pendant le temps de présence du postulant dans ladite unité. »

Amendement : Supprimer le quatrième alinéa du texte prévu pour un article L. 253 *bis* du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour le cinquième alinéa d'un article L. 253 *bis* du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre :

« Les adaptations visées au premier alinéa ci-dessus ainsi que les modalités d'application du présent article, et notamment les périodes à prendre en considération pour les différents théâtres d'opérations, seront fixées par décret en Conseil d'Etat ; un arrêté interministériel énumérera les catégories de formations, constituant les forces supplétives françaises. »

Art. 4.

Amendement : Au début du premier alinéa du texte proposé pour compléter l'article L. 243, après les mots :

« ... forces supplétives... »

ajouter les mots :

« ... françaises... »

Amendement : A la fin du premier alinéa du texte proposé pour compléter l'article L. 243 supprimer le mot :

« ... qui... »

Art. 5.

Amendement : Au début du texte proposé pour un article L. 401 *bis* du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, après les mots :

« ... forces supplétives... »

ajouter les mots :

« ... françaises... »

Art. 6.

Amendement : Dans cet article, après les mots :

« ... loi de finances pour 1968... »

ajouter les mots :

« ... et, lorsqu'ils sont titulaires du titre de reconnaissance de la Nation, celles de l'article 70 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970... »

Amendement : Dans cet article, remplacer les mots :

« ... aux membres des forces supplétives de nationalité française... »

par les mots :

« ... aux membres des forces supplétives françaises possédant la nationalité française... »

Art. 7.

Amendement : Dans le texte proposé pour la modification de l'article 99 *bis* du Code de la mutualité, après les mots :

« ... forces supplétives... »

ajouter le mot :

« ... françaises... »

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Il est ajouté au Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre l'article L 1 *bis* suivant :

« Art. L 1 *bis*. — La République française reconnaît dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs les services rendus par les personnes qui ont participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

« Elle leur accorde vocation à la qualité de combattant et au bénéfice des dispositions du présent Code. »

Art. 2.

Il est ajouté au Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre l'article L 253 *bis* suivant :

« Art. L 253 *bis*. — Ont vocation à la qualité de combattant les militaires qui, au cours des opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, ont pris part à des actions de feu ou de combat.

« La qualité de combattant est reconnue et la carte du combattant est accordée dans les conditions et pour les périodes définies par décret en Conseil d'Etat selon les principes retenus pour l'application de l'article L 253 sous réserve des adaptations rendues nécessaires par les caractères spécifiques de ces opérations.

« Une commission d'experts comportant notamment des représentants des intéressés, est chargée de déterminer les modalités selon lesquelles la qualité de combattant peut, en outre, être reconnue par dérogation aux principes visés à l'alinéa précédent, sous condition de la participation à six actions de combat au moins.

« La qualité de combattant est également reconnue aux membres des forces supplétives qui remplissent les conditions définies selon

les mêmes principes et qui possèdent la nationalité française à la date de présentation de leur demande ou qui sont domiciliés en France à la même date. »

« Un décret définit les formations considérées comme forces supplétives. »

Art. 3.

Il est ajouté au Code des pensions d'invalidité et des victimes de la guerre l'article L 253 *ter* suivant :

« *Art. L 253 ter.* — La qualité de combattant est reconnue aux militaires qui, du fait des opérations mentionnées à l'article L 253 *bis* ont été détenus par l'adversaire et privés de la protection des Conventions de Genève. »

Art. 4.

Il est ajouté à l'article L 243 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre les alinéas suivants :

« Ces dispositions sont également applicables aux membres des forces supplétives ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ainsi qu'à leurs ayants cause, lorsque les intéressés possèdent la nationalité française à la date de présentation de leur demande ou qui sont domiciliés en France à la même date.

« Les pensions liquidées en application des dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas cumulables avec les pensions, rentes ou allocations servies au titre des mêmes infirmités en application de tout autre régime d'indemnisation. »

Art. 5.

Il est ajouté au Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre l'article L 401 *bis* suivant :

« *Art. L 401 bis.* — Les membres des forces supplétives ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 et possédant la nationalité française peuvent accéder aux emplois réservés prévus par le présent Code.

« Ils sont assimilés à des militaires.

« Un décret fixe les conditions dans lesquelles il peut être dérogé en ce qui les concerne, aux dispositions prises en application des articles L 397, L 399, L 407 et L 408 du présent Code. »

Art. 6.

Les dispositions de l'article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 sont applicables aux membres des forces supplétives de nationalité française à la date de présentation de leur demande ou domiciliés en France à cette même date, ayant participé aux opérations en Afrique du Nord mentionnées par ladite loi.

Art. 7.

L'article 99 *bis* du Code de la mutualité est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 99 bis. — Lorsque des sociétés ou unions de sociétés mutualistes constituent, au profit de leurs membres participants anciens militaires et membres des forces supplétives ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord, titulaires du titre de reconnaissance de la Nation... »

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 8.

. Supprimé



ANNEXE

Extraits d'avis présentés au nom de la Commission des Affaires sociales sur les budgets des Anciens combattants et Victimes de guerre de 1963 à 1973.

I. — PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1964.

Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur pour avis.

Avis n° 27 (session 1963-1964) - Tome IV, page 29 :

.....

V. — ANCIENS COMBATTANTS D'ALGÉRIE

C'est un problème connexe au précédent, ou procédant en tout cas du même esprit. Entêtement ? Rancune ? Mépris ? On va prétendant qu'il est impossible d'attribuer aux militaires ayant participé à la guerre d'Algérie, à certains d'entre eux, tout au moins, la qualité de combattant reconnue à part entière à ceux de 1914-1918, avec réticence, nous l'avons vu, à ceux de 1939-1945.

La Commission des Affaires sociales avait envoyé une mission d'information en Algérie en 1960 ; pendant plus de deux semaines sa délégation a sillonné ce pays. Elle sait que des militaires ont pu effectuer leur service dans certains secteurs ou villes privilégiés, comme leurs aînés avaient pu le faire à Port-Vendres ou à Fontenay-le-Comte en 1914 ou en 1939. Mais elle sait aussi que d'autres ont été engagés dans les épuisantes opérations des djebels, que beaucoup s'y sont fait tuer et beaucoup grièvement blesser.

Elle sait que des pensions sont servies à leurs ayants cause ou à eux-mêmes, que la protection de l'Office national leur est acquise.

Mais quand comprendra-t-on qu'il s'agit au moins pour ces anciens militaires d'une question d'argent que d'une question de dignité, de fierté ? Le Service historique de l'armée a montré en d'autres circonstances, et nous l'en félicitons, qu'il pouvait déterminer, à un jour et à une heure près, quelles unités ou fractions d'unités ont été au contact de l'ennemi.

Même s'ils ont été heureusement peu nombreux, nous demandons que la carte du combattant soit attribuée aux combattants d'Algérie qui ont été :

- soit très grièvement blessés ou faits prisonniers par les rebelles ;
- soit au contact direct de l'ennemi pendant une durée de trois mois consécutifs ou non.

Il s'agit là de la simple démarcation des règles appliquées en 1914-1918 et en 1939-1945 ; elle seule peut remédier au malaise bien compréhensible qui règne chez les anciens d'Algérie.

.....

II. — PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1965.

Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur pour avis.

Avis n° 27 (session 1964-1965) - Tome I, pages 15 et 16 :

.....

c) *Autres problèmes.*

Toutes ces dernières années votre commission vous a soumis des amendements destinés :

- au rétablissement intégral de la retraite du combattant ;
- à l'application intégrale de la loi de 1929 sur le calcul des pensions de veuves et orphelins de guerre, et à l'affiliation à la sécurité sociale de celles de ces victimes de guerre qui en sont encore exclues ;
- à la réduction, pour la ramener de 25 à 20 ans, de la durée du mariage exigée des veuves de pensionnés bénéficiaires de l'article L. 18 pour recevoir la majoration de 140 points prévue par l'article L. 52-2 du Code (art. 53 de la loi de finances pour 1964. — N° 63-1241 du 19 décembre 1963).
- à l'attribution de la carte du combattant aux anciens militaires ayant passé plus de 90 jours dans la zone des combats en Algérie, ou y ayant été blessés par suite d'opérations de guerre ;
- à la levée des forclusions empêchant certains combattant de 1939-1945 de faire reconnaître des droits pourtant imprescriptibles.
- à la possibilité pour les anciens déportés des camps de concentrations hitlériens de bénéficier d'une mise à la retraite anticipée.

Malheureusement, et malgré les efforts faits pour bannir de ses préoccupations, toute démagogie, votre commission s'est heurtée à l'opposition irréductible du Gouvernement. Celui-ci utilise sans réserve les armes que mettent à sa disposition les textes constitutionnels, organiques et réglementaires.

C'est la raison pour laquelle votre commission, plus attachée que jamais à la solution des problèmes qui viennent d'être évoqués, désire ne pas les voir escamotés au hasard de telle ou telle des règles du jeu de la procédure.

III. — PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1966.

Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur pour avis.

Avis n° 35 (session 1965-1966) - Tome I, page 9 :

c) *Attribution de la carte du combattant aux anciens d'Algérie* qui ont participé, pendant une durée équivalente, à des opérations présentant un caractère militaire comparable à celui des campagnes de 1914-1918 et de 1939-1945.

Dans ce domaine encore, nous devons constater l'inertie du Gouvernement.

IV. — PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1967.

Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur pour avis.

Avis n° 29 (session 1966-1967) - Tome II, page 12 :

Carte du combattant aux anciens d'Algérie.

Aucun juridisme, aussi formaliste soit-il, ne peut persuader les jeunes gens qui ont servi en Algérie entre 1954 et 1962 qu'ils n'y faisaient pas la guerre et que les services d'archives et d'histoire militaires ne sont pas en état d'apporter la définition des zones, des périodes et des unités opérationnelles nécessaires à l'établissement des cartes.

V. — PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1968.

Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur pour avis.

Avis n° 20 (session 1967-1968) - Tome III, pages 20 et 21 ;
.....

8. — *Les anciens combattants d'Afrique du Nord.*

Votre Commission rappelle qu'elle a fait déjà abondamment connaître son sentiment sur le problème de l'attribution de la Carte du Combattant aux anciens combattants d'Afrique du Nord ; elle est d'ailleurs actuellement saisie de deux propositions de loi tendant à leur reconnaître « la qualité de combattant », qu'elle pense être en état de rapporter prochainement, signées au total par 235 Sénateurs sur 274. Cette proposition lui semble tout à fait symbolique des réactions de l'ensemble du pays, qui ne comprend pas pourquoi ceux de ses enfants qui ont combattu en Algérie, en Tunisie, au Maroc, qui y sont morts ou y ont été blessés, ne sont pas considérés comme des anciens combattants à part entière.

Votre Commission pense qu'il s'agit d'un problème sur lequel le Gouvernement livre, pour d'incompréhensibles raisons, un combat d'arrière-garde, qu'au surplus il sait perdu à long terme.

Sous l'effet des pressions d'une majorité inconfortable, il lui a d'ailleurs fallu improviser à la fin des débats de l'Assemblée Nationale un texte prévoyant « la création d'un titre de reconnaissance de la Nation » pour les anciens militaires d'Afrique du Nord.

Votre Commission estime que ce texte ne règle nullement la question posée, car il n'a, en fait, aucune signification véritable dans la mesure où, ne s'incorporant pas au Code des Pensions militaires d'invalidité qui est la charte fondamentale des anciens combattants, et ne s'harmonisant avec aucune de ses dispositions, il n'ouvre aucun droit et reste dépourvu de toute sanction.
.....

VI. — PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1969.

Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur pour avis.

Avis n° 44 (session 1968-1969) - Tome III, page 19 :
.....

8. *Rappel de quelques autres problèmes.*

La Commission des Affaires sociales a manifesté le désir que soient rappelés — même brièvement car tout a été dit à leur sujet — quelques-uns des autres problèmes, sur lesquels elle éprouve l'impression que le Gouvernement met une sorte de malin plaisir ou de point d'honneur à ne leur point donner la solution qu'ils devraient et qu'ils devront tôt au tard comporter :
.....

— attribution aux militaires ayant pris part aux combats d'Afrique du Nord de la qualité de combattant, dès lors qu'ils rempliront des conditions voisines de celles qui sont traditionnellement requises ;
.....

VII. — PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1970.

Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur pour avis.

Avis n° 60 (session 1969-1970) - Tome IV, page 19 :
.....

Mais il nous paraît, en réalité s'agir d'une position délibérée ; le bref rappel analytique suivant le démontre :

— l'article L 8 *bis* du Code introduisant le principe du rapport de la Pre-1953 et devenant source de contestation dès 1962 ;

— le droit des veuves à une pension égale à la moitié de celle attribuée au grand mutilé à 100 %, solennellement proclamé dès le lendemain de la première guerre mondiale, et jamais encore réalisé, les taux étant actuellement bloqués à 457,5 au lieu de 500.

— l'égalité entre elles de toutes les générations du feu : la qualité de combattant, accordée aux uns, refusée aux autres, étant successivement définie, vidée de sa substance, rétablie selon des modalités inacceptables parce que discriminatoires, et toujours interdite à certains ;

— la mise à parité des déportés résistants et des déportés politiques en matière de droits à pension, amorcée, bien qu'imparfaitement, en 1968 et presque aussitôt interrompue ;

— le droit, pour les familles des déportés disparus, de recevoir la maigre compensation d'une distinction posthume affirmée par la loi et refusée par le décret ;

— la faculté de faire reconnaître leurs droits aux combattants de 1939-1945, moralement imprescriptible, et pratiquement prescrite ;

— l'alignement, d'ailleurs fort tardif, des droits des cheminots anciens combattants sur ceux des autres anciens combattants du secteur public ou parapublic accordé à certains et refusé aux agents des réseaux secondaires, aux traminois, aux cheminots anciens déportés politiques ou rapatriés !

Aucune de ces revendications n'est nouvelle ; toutes ont pour objet de revenir à un *statu quo* ou de mettre fin à l'interprétation anormalement ou irrégulièrement restrictive de textes existants ou d'engagements solennellement pris et toutes font une fois encore l'objet d'une fin de non-recevoir de la part du Gouvernement.

.....

VIII. — PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1971.

Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur pour avis.

Avis n° 58 (session 1970-1971) - Tome III, pages 18 et 19 :

.....

4° *Les problèmes restant en suspens.*

Là encore, votre Rapporteur pour avis se bornera à un simple rappel comportant peu de précisions techniques, puisqu'aussi bien il s'agit de questions dont la solution n'a pas été retenue dans le cadre du budget présenté et que le Sénat connaît, hélas, trop bien.

c) *L'attribution de la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord* (votée depuis 1968 par le Sénat à une très forte majorité) et, en tout cas, dans un premier temps :

— leur représentation à part entière au conseil d'administration de l'Office national des Anciens Combattants ;

— la création à leur profit de la possibilité de constituer des retraites mutualistes.

.....

IX. — PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1972.

M. Marcel Lambert, rapporteur pour avis.

Avis n° 31 (session 1971-1972) - Tome III, page 24 :

.....

5° *Les anciens d'A.F.N.*

Votre Commission des Affaires sociales attend toujours que l'Assemblée Nationale inscrive à son ordre du jour la discussion de la proposition de loi tendant à reconnaître la qualité de combattant à certains militaires ayant participé de 1954 à 1962 aux opérations d'Afrique française du Nord, que le Sénat avait bien voulu, sur son rapport, adopter à la quasi-unanimité. Elle n'accepte pas l'argumentation selon laquelle « ce n'était pas la guerre » ou selon laquelle il n'y aurait aucun critère ou moyen d'archives pour déterminer qui pourrait et qui ne pourrait pas prétendre à la qualité de combattant. Votre Commission des Affaires sociales est persuadée que, si on le voulait, la question serait depuis longtemps réglée...

Il pourrait en être de même de la représentation de ces anciens d'AFN au Conseil d'administration de l'Office national des Anciens combattants ; quelques-uns bénéficient certes des avantages accordés aux ressortissants de ce dernier, mais n'ayant aucune part aux décisions, ils les ressentent comme « octroyés », et leur dignité en souffre. Il pourrait encore en être de même pour le droit qui devrait leur être reconnu de se constituer des retraites mutualistes bonifiées par l'Etat comme il est de règle pour les autres catégories de combattants...

Enfin, il convient de trouver d'urgence une formule de remplacement, après la dénonciation par l'Office national de la convention qui, pour les prêts immobiliers ou d'installation professionnelle à intérêt réduit, les liait à la Chambre syndicale des banques populaires.

X. — PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1973.

M. Marcel Lambert, rapporteur pour avis.

Avis n° 70 (session 1972-1973) - Tome IV, page 18 :

.....

3° *Comme celui des veuves,*
nombre d'autres problèmes restent ou sont en suspens.

Le Sénat est suffisamment informé de chacun d'entre eux pour qu'il suffise d'en rappeler brièvement la liste :

— les orphelins de guerre, dont le supplément de pension aurait dû depuis longtemps être porté à 250 points au lieu des 120 actuellement donnés pour les deux premiers enfants et 160 à partir du troisième ;

— les ascendants, dont les plafonds de ressources devraient être substantiellement relevés et décrochés de la notion de revenu imposable, cependant que la pension ne devrait plus être prise en compte pour l'extension du droit au bénéfice de l'aide sociale et que la reconnaissance du droit à pension devrait reposer sur le critère de la non-imposition dans l'année même et non sur celui de la non-imposabilité du revenu qui s'apprécie une année plus tard ;

— le retour à la parité des taux de la retraite du combattant ; si un pas en avant est fait dans cette voie, il est d'une extrême timidité ; nous avons précédemment signalé l'élévation de 35 à 50 F du taux « cristallisé » et y reviendrons dans le chapitre suivant ;

— la reconnaissance de la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord ;

— le relèvement du plafond majorable et la revalorisation des majorations accordées par l'Etat en matière de retraites mutualistes du combattant, dont la tutelle n'appartient pas directement au Ministre des Anciens combattants et Victimes de guerre mais dont il ne peut se désintéresser, comme cela serait le cas s'il n'agissait pas auprès de ses collègues chargés des Affaires sociales et de l'Economie et des Finances ;

.....

XI. — PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1974.

M. Marcel Lambert, rapporteur pour avis.

Avis n° 43 (Session 1973-1974) - Tome I, page 12 :

.....

2° La carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord : un problème en voie de solution.

Avec seulement cinq années de retard sur le Sénat et après bien des combats d'arrière-garde, on s'avise enfin que certains de ceux qui, dans les conditions habituelles de rigueur, ont pris part aux opérations d'Afrique du Nord, pourraient mériter la carte du combattant ! Encore a-t-on pris la précaution et commis le geste peu élégant — mais personne, nous le savons déjà, n'est dupe du procédé — de s'attribuer le mérite d'une réforme à laquelle on a tout fait pour s'opposer.

Le Sénat a, par chance, plus de hauteur de vue et espère qu'on lui soumettra bientôt, même sous un autre habillage, le texte dont il est heureux d'avoir pris l'initiative et dont les intéressés attendent le vote avec impatience, pour entrer à part entière, comme ils en ont chèrement acquis le droit, dans la famille combattante. Il n'en demeure pas moins que notre commission s'associe aux propos exprimés à la tribune du Sénat le 18 octobre dernier par son vice-président, M. Etienne Dailly, rapporteur du projet de loi constitutionnelle portant modification de l'article 6 de la Constitution (1).

(1) *Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat n° 42 du 19 octobre 1973, page 1397, deuxième colonne, alinéa premier :

« D'ailleurs, s'agissant des propositions de loi, il y a également autre chose qui nous choque : ce sont ces propositions de loi que nous votons, que nous envoyons à l'Assemblée Nationale, qui ne sont pas dotées d'un rapporteur, qui ne sont pas inscrites à l'ordre du jour, mais que nous retrouvons ensuite sous forme de projet gouvernemental sans la moindre référence à la proposition initiale du Sénat tel, par exemple, le projet de loi reconnaissant la qualité d'ancien combattant d'Afrique du Nord qui nous a été annoncé hier. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes, sur de nombreuses travées à gauche et au centre, ainsi que sur plusieurs travées à droite.*)

« Il n'est pas agréable, monsieur le Premier Ministre, pour les membres d'une assemblée, de constater que finalement leurs initiatives leur échappent et qu'en quelque sorte on leur en ravit la paternité. »